

**Groupe d'experts sur la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(GREVIO)**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Questionnaire
sur les mesures d'ordre législatif
et autres donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul) adapté à l'Union européenne**

Adopté par le GREVIO le 18 octobre 2024

GREVIO(2024)23

Table des matières

I. Introduction.....	3
II. Politiques intégrées et collecte des données	5
III. Prévention	7
IV. Protection et soutien.....	9
V. Droit matériel.....	11
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	16
VII. Migration et asile	19

I. Introduction

Le questionnaire pour l'évaluation de référence a été adopté à l'origine par le GREVIO le 11 mars 2016, pour définir la portée de la procédure d'évaluation de référence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »). À la suite de l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la convention, en 2023, le questionnaire pour l'évaluation de référence a été adapté à l'UE, afin de tenir compte des différences entre les États parties et l'UE en tant qu'organisation supranationale. Le présent questionnaire adapté concerne donc les mêmes articles et piliers de la convention que le questionnaire initial et il ne comporte aucune question supplémentaire.

Il est demandé à l'Union européenne d'utiliser ce questionnaire comme base pour la préparation de son rapport relatif aux mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la convention, comme le prévoit son article 68, paragraphe 1. Bien que les questions soient formulées en termes généraux, les demandes d'informations contenues dans le présent questionnaire doivent être comprises comme se rapportant uniquement aux domaines dans lesquels l'UE dispose d'une compétence pour agir par le biais de mesures législatives, politiques, stratégiques ou autres. Les questions sont formulées pour tenir compte de l'action entreprise par les institutions, organes et agences de l'UE et de toute mesure législative et autre prise par l'UE pour instaurer des obligations incombant aux États membres de l'UE et pour assurer leur mise en œuvre effective.

Sauf indication contraire, toutes les dispositions juridiques citées font référence aux articles de la convention. Pour obtenir davantage de précisions sur le contenu des questions formulées dans ce questionnaire, il est possible de consulter le texte de la [convention](#) et de son [rapport explicatif](#).

Sauf indication contraire, toutes les demandes d'informations et de données s'appliquent depuis l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'Union européenne (1^{er} octobre 2023), mais l'UE peut aussi fournir toute information antérieure qui est pertinente. Les réponses au questionnaire doivent être soumises dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (en français ou en anglais).

A. Principes généraux de la convention

L'UE est invitée à garder à l'esprit les principes généraux établis au chapitre I de la convention, tout au long de l'élaboration de son rapport, lesquels principes s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés aux chapitres II à VII.

- Le droit de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée est un *droit fondamental* de chacun, en particulier des femmes.
- Le principe d'*égalité entre les femmes et les hommes* doit être inscrit dans la Constitution ou toute autre disposition législative et son application effective assurée.
- La *discrimination à l'égard des femmes* doit être interdite, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions, et les lois et pratiques qui discriminent les femmes doivent être abrogées.
- La mise en œuvre de la convention est assurée *sans discrimination aucune, fondée sur quelque motif que ce soit*, et les risques et les effets d'une discrimination multiple doivent être gardés à l'esprit.
- Les *mesures spécifiques* qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires.

- Les Parties doivent inclure une *perspective de genre* dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact de la convention et la mise en œuvre des politiques assurant la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes.

B. Champ d'application de la convention et définitions clefs

À la lumière du champ d'application de la convention défini dans son article 2, paragraphe 1, le rapport présenté par l'UE devrait porter tout particulièrement sur les mesures prises face à l'ensemble des formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Le terme « *violence à l'égard des femmes* » utilisé tout au long du questionnaire désigne ainsi toutes les formes de violence à l'égard des femmes érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées de quelque autre manière que ce soit) dans le cadre du chapitre V de la convention. Ces formes sont : *la violence psychologique, le harcèlement¹, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel*. Il renvoie également à la violence domestique à l'égard des femmes, qui est définie comme désignant tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou d'actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime. Aux fins de la convention, le terme « *femme* » inclut les filles de moins de 18 ans.

Comme indiqué à l'article 2, paragraphe 2, les Parties doivent porter une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la convention lorsqu'elles appliquent la convention à toutes les victimes de violence domestique.

L'UE est également tenue de fournir des informations sur les mesures d'ordre législatif et autres prises en vue d'assurer l'applicabilité continue de la convention en situation de conflit armé (article 2, paragraphe 3).

C. Obligations des Parties et diligence voulue

Lors de l'élaboration de son rapport sur la base du présent questionnaire, l'UE doit porter une attention particulière à son *obligation de s'abstenir de commettre tout acte de violence* visé par la convention et de s'assurer que tous les acteurs qui agissent en leur nom se comportent conformément à cette obligation, comme l'exige l'article 5, paragraphe 1.

Le rapport présenté par l'UE doit comprendre des informations sur les mesures prises pour agir avec *la diligence voulue* afin de prévenir, d'enquêter sur, de punir et d'accorder une réparation² pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la convention, conformément aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 2.

Cela inclut, d'une part, l'obligation des institutions, organes et agences de l'UE, et, d'autre part, l'obligation des autorités, des fonctionnaires, des agents et des autres acteurs étatiques dans les États membres de l'UE lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE.

1. Le harcèlement inclut une communication non désirée « par n'importe quel moyen de communication disponible, notamment les outils de communication modernes et les TIC [technologies de l'information et de la communication] » (Rapport explicatif, paragraphe 182).

2. Le terme « réparation » peut comprendre différentes formes de réparation en droit international relatif aux droits fondamentaux, telles que la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition (Rapport explicatif, paragraphe 60).

D. Organes, agences, institutions et organisations participant à la préparation du rapport présenté par la Partie en application de l'article 68, paragraphe 1

Veillez indiquer quel organe officiel est chargé de coordonner la collecte des informations en réponse au présent questionnaire et d'élaborer le rapport.

Veillez également préciser :

- a. quelles institutions et quels organes ou agences de l'UE ont contribué à l'élaboration du rapport ;
- b. quels autres organes, institutions ou organisations ont été consultés lors de l'élaboration du rapport (organisations non gouvernementales (ONG) et autres acteurs de la société civile, etc.).

II. Politiques intégrées et collecte des données

(chapitre II de la convention, articles 7 à 11)

Veillez fournir des informations sur l'adoption de politiques globales et coordonnées sur les violences faites aux femmes, sur les ressources financières consacrées à la mise en œuvre de ces politiques et sur le soutien au travail des organisations internationales, des États, des ONG et des autres actrices ou acteurs de la société civile, en particulier les organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes, ainsi que sur la mise en place d'une coopération effective avec ces organisations, et la collecte de données.

- A. Veillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises par l'UE, ses institutions, organes et agences pour assurer l'adoption et la mise en œuvre de politiques globales au niveau de l'UE et au niveau des États membres de l'UE lors de la mise en œuvre du droit de l'UE afin de traiter la violence à l'égard des femmes, comme indiqué à l'article 7. Veillez préciser en particulier :
 1. les formes de violence couvertes ;
 2. le(s) calendrier(s) ;
 3. par quels moyens les droits fondamentaux des victimes sont placés au cœur de ces politiques ;
 4. par quels moyens ces politiques sont coordonnées afin d'offrir une réponse globale et complète aux violences faites aux femmes ;
 5. les progrès accomplis dans leur mise en œuvre.
- B. Veillez rendre compte des ressources financières allouées à la mise en œuvre des politiques susmentionnées, conformément à l'article 8, en indiquant les sources de financement (les montants des financements alloués et la proportion du budget total annuel ; les montants provenant d'autres sources).
- C. 1. De quelle manière le travail des **ONG et des autres actrices ou acteurs de la société civile**, en particulier les organisations de défense des droits des femmes, est-il reconnu, encouragé et soutenu par l'UE, ses institutions, organes et agences, comme l'exigent les articles 8 et 9³ ?

3. Le soutien aux ONG et autres actrices et acteurs de la société civile vise à garantir l'allocation de ressources financières à des activités mises en œuvre par ces mêmes actrices ou acteurs et correspond également à une reconnaissance de leur travail, « par exemple en faisant appel à leurs compétences et en les impliquant en tant que partenaires dans la coopération interinstitutionnelle ou dans la mise en œuvre de politiques globales du gouvernement que l'article 7 préconise » (voir Rapport explicatif, paragraphes 66 et 69).

2. Quelles mesures sont prises afin d'assurer l'établissement d'une coopération effective avec ces organisations au niveau de l'UE ? Quelles mesures législatives ou autres ont été prises par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour instaurer l'obligation pour les États membres d'établir une telle coopération ?

D. Veuillez fournir des informations détaillées sur le(s) organe(s) créé(s) ou désigné(s) en application de l'article 10.

1. Un ou plusieurs organes officiels⁴ ont-ils été créés ou désignés pour coordonner et mettre en œuvre des politiques et mesures de l'UE destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir, pour chaque organe, les informations suivantes :

- a. nom ;
- b. statut administratif ;
- c. pouvoirs et compétences ;
- d. composition (en particulier, veuillez préciser si les ONG actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes en sont membres) ;
- e. budget annuel ;
- f. ressources humaines (à savoir les effectifs en personnel, les profils professionnels généraux des membres du personnel et les éventuelles formations dont ils ont bénéficié sur la convention) ;
- g. principaux résultats obtenus depuis sa création.

2. Un ou plusieurs organes distincts ont-ils été créés ou désignés pour le suivi et l'évaluation des politiques et mesures de l'UE destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir, pour chaque organe, les informations suivantes :

- a. nom ;
- b. statut administratif ;
- c. pouvoirs et compétences ;
- d. composition (en particulier, veuillez préciser si les ONG actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes en sont membres) ;
- e. budget annuel ;
- f. ressources humaines (à savoir les effectifs en personnel, les profils professionnels généraux des membres du personnel et les éventuelles formations dont ils ont bénéficié sur la convention) ;
- g. principaux résultats obtenus depuis sa création.

E. 1. Veuillez indiquer quelles institutions et quels organes et agences de l'UE collectent des **données** sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le type de données collectées et les catégories de données utilisées. Veuillez aussi indiquer les obligations, en matière de collecte et de communication de données concernant la prévention de la violence à l'égard des femmes et la lutte contre ce phénomène, qui sont imposées aux États membres de l'UE par des mesures législatives ou autres de l'UE.

4. Le terme « organe officiel » doit être compris comme une entité ou une institution de l'Union européenne.

2. Pour chaque type de données collectées ou catégorie de données utilisée, veuillez spécifier s'il y a une ventilation par sexe, âge, type de violence ainsi que le lien entre l'auteur des actes de violence et la victime, localisation géographique et tout autre facteur jugé pertinent, tel que le handicap.

3. Par quels moyens ces données sont-elles rassemblées et rendues publiques au niveau de l'UE, ses institutions, organes et agences ?

F. Veuillez fournir des informations sur toute recherche soutenue par l'UE, ses institutions, organes et agences, en rapport avec l'article 11, paragraphe 1, alinéa b. Veuillez fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour instaurer l'obligation pour les États membres de soutenir la recherche, conformément à l'article 11, paragraphe 1, alinéa b.

G. Veuillez fournir des informations sur toute **enquête de population** menée par l'UE, ses institutions, organes et agences, en rapport avec les violences faites aux femmes conformément à l'article 11, paragraphe 2. Veuillez fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour instaurer l'obligation pour les États membres de mener des enquêtes de population, conformément à l'article 11, paragraphe 2.

Pour chaque enquête, veuillez préciser :

1. la/les forme(s) de violence couverte(s) ;
2. sa portée géographique ;
3. ses principaux résultats ;
4. si les résultats ont été rendus publics (en indiquant les sources).

III. Prévention

(chapitre III de la convention, articles 12 à 17)

À la lumière des obligations générales ayant une portée globale en matière de prévention prévues à l'article 12, paragraphes 1 à 6, veuillez rendre compte des mesures préventives prises, notamment pour promouvoir des changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. Ces mesures préventives doivent traiter les besoins spécifiques des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, et placent les droits fondamentaux de toutes les victimes en leur centre. Elles doivent également encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à participer activement à la prévention de toutes les formes de violence, et promouvoir les programmes et les activités visant à autonomiser les femmes. En outre, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence. Veuillez garder à l'esprit que les principes ci-dessus s'appliquent à toutes les mesures préventives prises conformément aux obligations visées au chapitre III.

A. 1. Quelles **campagnes et quels programmes**, portant sur toute forme de violence couverte par la convention, ont été encouragés ou menés par l'UE, ses institutions, organes et agences, conformément à l'article 13, paragraphe 1 ?

2. Veuillez fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour instaurer l'obligation pour les États membres de mener des campagnes et des programmes, conformément à l'article 13, paragraphe 1.

B. Quelles mesures ont été prises par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour encourager l'inclusion, dans les structures éducatives formelles et informelles des États membres, de **matériel d'enseignement** sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle, conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2 ?

C. 1. Veuillez indiquer toute mesure prise pour dispenser ou renforcer la **formation initiale et continue** adéquate des professionnelles et professionnels pertinents travaillant pour l'UE, ses institutions, organes et agences, conformément à l'article 15⁵. Veuillez indiquer les catégories et le nombre de professionnelles et professionnels qui ont bénéficié d'une telle formation.

2. Veuillez fournir des informations sur toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que la **formation initiale et continue** des professionnelles et professionnels pertinents soit dispensée ou renforcée dans les États membres de l'UE.

D. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que : des programmes pour les auteurs de violence domestique soient établis ou soutenus dans les États membres de l'UE conformément aux principes énoncés à l'article 16, et notamment que les mesures prises dans le cadre de ces programmes accordent la priorité à la sécurité, au soutien et aux droits fondamentaux des femmes victimes; et que ces programmes soient mis en œuvre en étroite coordination avec les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes et intègrent une compréhension fondée sur le genre.

E. Veuillez fournir des informations sur toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que des programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel soient établis ou soutenus dans les États membres de l'UE conformément aux principes énoncés à l'article 16, et notamment que les mesures prises dans le cadre de ces programmes accordent la priorité à la sécurité, au soutien et aux droits fondamentaux des femmes victimes; et que ces programmes soient mis en œuvre en étroite coordination avec les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes et intègrent une compréhension fondée sur le genre.

F. 1. Veuillez fournir des informations sur toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour encourager le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les médias, y compris les médias sociaux, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, comme prévu à l'article 17, paragraphe 1.

2. Veuillez fournir des informations sur toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour instaurer l'obligation pour les États membres d'encourager le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et

5. Cette formation porte sur la prévention et la détection de la violence à l'égard des femmes, les normes d'intervention, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, la prévention de la victimisation secondaire et la coopération interinstitutionnelle.

les médias, y compris les médias sociaux, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, comme prévu à l'article 17, paragraphe 1.

- G.** Veuillez indiquer toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour encourager l'élaboration de normes d'autorégulation comme des codes de conduite pour le secteur des TIC et le secteur des médias, y compris les médias sociaux, dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et/ou l'égalité entre les femmes et les hommes (par exemple, pour éviter les stéréotypes de genre préjudiciables et la diffusion d'images dégradantes de femmes ou d'images qui associent la violence et le sexe).
- H.** Veuillez fournir des informations sur toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour encourager l'établissement de protocoles ou de lignes directrices dans le secteur privé, sur la manière, par exemple, de traiter le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et pour sensibiliser les professionnelles et professionnels des ressources humaines aux questions des violences faites aux femmes, y compris la violence domestique.
- I.** 1. Veuillez indiquer toute autre mesure prise ou planifiée visant à renforcer la législation et les politiques de l'UE en ce qui concerne la prévention de la violence à l'égard des femmes dans les institutions, organes et agences de l'UE.
2. Veuillez fournir des informations sur toute autre mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour instaurer des obligations incombant aux États membres en ce qui concerne la prévention de la violence à l'égard des femmes.

IV. Protection et soutien

(chapitre IV de la convention, articles 18 à 28)

Veillez fournir des informations générales sur les mesures prises pour assurer, dans la limite des compétences de l'UE, une protection et un soutien appropriés aux femmes victimes et aux enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par la convention, conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2. Cela inclut les mesures visant à garantir la coopération interinstitutionnelle et des orientations efficaces vers les services de soutien généraux et spécialisés, en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés à l'article 18, paragraphe 3, qui doivent être appliqués à toutes les mesures prises en application du chapitre IV de la convention. Ces principes portent sur la nécessité d'une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, une attention particulière accordée aux droits fondamentaux et à la sécurité des victimes et une approche intégrée des services de protection et de soutien. L'ensemble des mesures de protection et de soutien doivent également permettre d'éviter toute victimisation secondaire, traiter les besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et avoir pour but l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes. En outre, des services de soutien généraux et spécialisés doivent être offerts indépendamment de la volonté des victimes de porter plainte ou de témoigner contre l'auteur des violences.

- A.** 1. Veuillez fournir des informations sur toute mesure prise pour veiller à ce que, au niveau de l'UE, de ses institutions, organes et agences, les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention reçoivent une **information sur les services d'assistance et les mesures légales disponibles**, comme l'exige

l'article 19. L'information doit être adéquate⁶, fournie en temps opportun⁷ et dans une langue qu'elles comprennent⁸.

2. Veuillez fournir des informations sur toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour assurer cette information des femmes victimes au niveau des États membres de l'UE.

B. 1. Veuillez décrire brièvement toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que les femmes victimes aient accès aux **services de soutien généraux**⁹ (tels que visés à l'article 20, paragraphe 1) au niveau des États membres de l'UE et que ces services prennent systématiquement en considération la situation des femmes victimes, prennent des mesures et interviennent afin de garantir leur sécurité, et soient en capacité de répondre à leurs besoins spécifiques et de les orienter vers les services spécialisés appropriés :

- a. services d'assistance financière;
- b. services de logement;
- c. services de conseil juridique;
- d. services d'assistance psychologique;
- e. services d'éducation et de formation;
- f. services compétents en matière de recherche d'emploi;
- g. tout autre service pertinent.

2. Veuillez décrire brièvement toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, en rapport avec l'article 20, paragraphe 2, pour veiller à ce que les femmes victimes bénéficient d'une prise en charge appropriée au niveau des soins de santé et des services sociaux dans les États membres de l'UE. Veuillez aussi fournir des informations sur les lignes directrices et protocoles destinés au personnel assistant les femmes victimes et permettant de les orienter également vers d'autres services appropriés.

C. Quelles mesures ont été prises par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour veiller à ce que les femmes victimes dans les États membres de l'UE disposent d'informations sur les moyens d'accès aux **mécanismes de plaintes collectives** ou individuelles établis au niveau international et sur le soutien dont elles peuvent bénéficier (y compris au niveau du conseil juridique) (article 21)¹⁰ ?

D. Veuillez décrire toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, en rapport avec les articles 22, 23 et 25 pour assurer la prestation de **services de soutien**

6. Les termes d'« information adéquate » désignent des « informations qui répondent suffisamment aux questions que la victime se pose. Ainsi, au lieu de mentionner le seul nom d'une organisation qui offre des services de soutien, il convient de distribuer un dépliant indiquant ses coordonnées, ses heures d'ouverture, et des renseignements précis sur les services proposés. » (Rapport explicatif, paragraphe 124).

7. Les termes d'« information fournie en temps opportun » font référence aux informations fournies « quand les victimes en ont besoin » (Rapport explicatif, paragraphe 124).

8. Cette obligation est limitée aux langues les plus couramment parlées dans la Partie (Rapport explicatif, paragraphe 124).

9. Les « services de soutien généraux » désignent le « soutien fourni par les pouvoirs publics dans les domaines de l'aide sociale, de la santé et de la recherche d'emploi, qui s'inscrit dans le long terme et s'adresse au grand public et pas seulement aux victimes. » (Rapport explicatif, paragraphe 125).

10. Des plaintes individuelles peuvent être adressées, par exemple, à la Cour européenne des droits de l'homme ou au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), tandis que des plaintes collectives peuvent être adressées au Comité européen des droits sociaux (du Conseil de l'Europe).

spécialisés¹¹ au niveau de l'UE et de ses États membres à toutes les femmes victimes et à leurs enfants conformément aux normes de la convention.

- E. 1. Veuillez fournir des informations sur toute mesure prise pour mettre en place des **permanences téléphoniques** au niveau de l'UE pour conseiller les personnes qui appellent dans le cadre de toutes les formes de violence couvertes par la convention, conformément à l'article 24.

À ce titre, il convient de préciser :

1. si elles sont gratuites ;
2. si elles sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
3. comment le respect de la confidentialité et/ou de l'anonymat est assuré ;
4. si celles et ceux qui répondent aux appels ont reçu une formation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
5. le nombre annuel d'appels effectués dans l'optique de venir en aide à des femmes victimes.

2. Veuillez fournir des informations sur toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour veiller à ce que de telles permanences téléphoniques soient mises en place au niveau des États membres de l'UE.

- F. Veuillez fournir des informations sur toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour veiller à ce que, dans l'offre des services généraux et spécialisés de soutien aux victimes susmentionnés, les droits et les besoins des **enfants témoins** de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes soient dûment pris en compte au niveau des États membres de l'UE, notamment en matière de conseil adapté à l'âge des enfants, comme le prévoit l'article 26.
- G. Veuillez indiquer toute **autre action** entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, afin d'apporter protection et soutien aux victimes de la violence à l'égard des femmes au niveau de l'UE et de veiller à ce que cela soit le cas au niveau des États membres de l'UE.

V. Droit matériel

(chapitre V de la convention, articles 29 à 48)

Veuillez fournir des informations sur le cadre juridique de l'UE applicable aux violences faites aux femmes, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'incrimination des actes de violence à l'égard des femmes, les justifications inacceptables de ces actes (y compris les crimes commis au nom d'un prétendu honneur), les sanctions et mesures, et les dispositions visant à fournir aux femmes victimes des recours civils adéquats, à garantir leur droit de demander une indemnisation et à interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires.

- A. 1. Veuillez fournir des informations sur le **cadre juridique de l'UE** pertinent qui a été mis en place et donne effet aux dispositions de la convention, y compris toute mesure prise afin d'éviter tout vide juridique.
2. Le cadre juridique de l'UE prévoit-il des dispositions législatives spécifiques portant sur la violence à l'égard des femmes ?

11. Les services de soutien spécialisés désignent des services spécifiques pour les victimes de différentes formes de violence à l'égard des femmes, qui disposent d'un « personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence fondée sur le genre », y compris les centres de conseil, les refuges et les centres d'accueil pour les victimes de viol et d'agression sexuelle.

-
3. Dans une annexe, veuillez fournir un recueil d'extraits ou de résumés de textes juridiques pertinents, y compris toute disposition législative spécifique portant sur la violence à l'égard des femmes. Il convient de fournir ces textes dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais).
- B.** 1. Veuillez décrire les mesures prises pour faire en sorte que soient fournies aux fonctionnaires, et aux autres personnes travaillant pour et avec les institutions, organes et agences de l'UE, des orientations **sur l'application du cadre juridique susmentionné**.
2. Veuillez décrire les mesures prises par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que les États membres fournissent aux professionnels compétents des orientations sur l'application du cadre juridique susmentionné (par ex. élaboration de protocoles pour les fonctionnaires de police et autres membres des forces de l'ordre, lignes directrices à l'intention des procureures et procureurs, mise en place d'unités spéciales).
- C.** Veuillez décrire les mesures législatives ou autres prises par l'UE pour que les femmes victimes puissent exercer **des recours civils contre l'auteur des violences** et, le cas échéant, **contre les pouvoirs publics des États membres** de l'UE.
- D.** 1. Veuillez fournir des informations sur toute procédure interne de l'UE dont disposent les femmes victimes pour demander **une indemnisation de la part des auteurs** de toute infraction établie conformément à la convention et commise par un fonctionnaire ou un employé de l'UE sur le lieu de travail (article 30, paragraphe 1).
2. Veuillez fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que les femmes victimes puissent demander une indemnisation de la part des auteurs de toute infraction établie conformément à la convention (article 30, paragraphe 1) au niveau des États membres de l'UE.
3. Veuillez fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que les femmes victimes puissent demander une **indemnisation par l'État** aux autorités des États membres de l'UE lorsqu'une telle infraction a causé des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé (article 30, paragraphe 2).
- E.** Veuillez fournir des informations sur toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour veiller à ce que, dans les décisions prises au niveau des États membres de l'UE :
1. les incidents de violence à l'égard des femmes soient les principaux éléments pris en compte dans la **détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants** (article 31, paragraphe 1) ;
 2. **l'exercice de tout droit de visite ou de garde** ne compromette pas les droits ou la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants (article 31, paragraphe 2).
- F.** Veuillez fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que les formes de violence suivantes soient érigées en infractions pénales au niveau des États membres de l'UE :
1. la **violence psychologique**, telle que définie à l'article 33 ;

-
2. le **harcèlement**, tel que défini à l'article 34¹² ;
 3. la **violence physique**, telle que définie à l'article 35¹³ ;
 4. la **violence sexuelle, y compris le viol**, telle que définie à l'article 36, paragraphe 1, en tenant compte de la définition du consentement au sens de l'article 36, paragraphe 2.
 - i. Veuillez indiquer également si et de quelle manière sont érigés en infractions pénales les actes de violence sexuelle, y compris le viol, commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires (article 36, paragraphe 3).
 - ii. Veuillez préciser l'âge, selon le droit de l'UE, auquel une personne est considérée comme étant juridiquement capable de consentir à des actes sexuels ;
 5. les **mariages forcés**, tels que définis à l'article 37 ;
 6. les **mutilations génitales féminines**, telles que définies à l'article 38 ;
 7. l'**avortement forcé**, tel que défini à l'article 39, alinéa a ;
 8. la **stérilisation forcée**, telle que définie à l'article 39, alinéa b.

G. Veuillez fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que le **harcèlement sexuel**, tel que défini à l'article 40 soit érigé en infraction pénale ou soumis à des sanctions non pénales au niveau des États membres de l'UE.

H. 1. Veuillez fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour assurer le traitement, au niveau des États membres de l'UE, de l'**aide ou de la complicité** dans les cas de violence psychologique, de harcèlement, de violence physique, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement forcé et de stérilisation forcée (article 41, paragraphe 1).

2. Veuillez fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour assurer le traitement, au niveau des États membres de l'UE, des **tentatives** de violence physique, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement forcé et de stérilisation forcée (article 41, paragraphe 2).

I. Veuillez indiquer toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions et agences, pour veiller à ce que, dans les procédures pénales diligentées au niveau des États membres de l'UE à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la convention, **la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur** ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes ou comme des circonstances atténuantes (article 42).

J. Veuillez indiquer toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour veiller à ce que les infractions établies conformément à la convention au

12. Voir également le paragraphe 182 du Rapport explicatif.

13. Voir également le paragraphe 188 du Rapport explicatif.

niveau des États membres de l'UE s'appliquent en dépit de la nature de la **relation liant l'auteur de l'infraction à la victime** (article 43).

- K.** Pour chaque forme de violence couverte par la convention, veuillez préciser :
- a. toutes les mesures législatives prises par les institutions, organes et agences de l'UE en rapport avec les **sanctions** applicables dans les États membres de l'UE, y compris les sanctions autres que pénales, et, le cas échéant, toutes les mesures législatives régissant des sanctions qui impliquent une forme de privation de liberté pouvant donner lieu à l'extradition (article 45, paragraphe 1) ;
 - b. toutes les mesures législatives ou autres prises par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que soient traitées, au niveau des États membres de l'UE, les questions suivantes concernant les auteurs des infractions :
 - i. le suivi ou la surveillance des personnes condamnées ;
 - ii. la déchéance des droits parentaux, si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la femme victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon (article 45, paragraphe 2).
- L.** Veuillez fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que, au niveau des États membres de l'UE, les circonstances énumérées à l'article 46, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent être prises en compte en tant que **circonstances aggravantes**.
- M.** 1. Veuillez fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que soient interdits – en droit pénal et en droit civil – au niveau des États membres de l'UE, les **modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires**, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention (article 48).
2. Veuillez fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que de tels processus ne soient pas imposés par d'autres moyens aux femmes victimes de violence domestique, par exemple dans le cadre de procédures de séparation de corps et de divorce dans les États membres de l'UE.
- N.** Veuillez fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que des **données administratives et judiciaires**, réparties par année, soient collectées au niveau des États membres de l'UE, sur :
1. les actes de violence à l'égard d'une femme ayant entraîné la mort de celle-ci :
 - i. le nombre de ces affaires ;
 - ii. le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence ;
 - iii. le nombre d'auteurs condamnés dans le cadre de ces affaires ;
 - iv. le nombre et le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales (y compris la privation de liberté), en indiquant, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne.

-
2. les affaires relatives à des actes de violence à l'égard de femmes pouvant s'apparenter à une tentative de meurtre :
 - i. le nombre de ces affaires ;
 - ii. le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence ;
 - iii. le nombre d'auteurs condamnés dans le cadre de ces affaires ;
 - iv. le nombre et le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales (y compris la privation de liberté), en indiquant, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne.

 3. tous les autres cas de violence à l'égard de femmes :
 - i. le nombre de plaintes de victimes et le nombre de signalements effectués par des tierces personnes, aux services répressifs/aux autorités de justice pénale ;
 - ii. le nombre de procédures pénales et/ou toute autre action en justice diligentée en conséquence ;
 - iii. le nombre d'auteurs de violences condamnés ;
 - iv. le nombre de sanctions pénales et autres infligées, en indiquant le type de sanctions infligées (par exemple, amende, participation obligatoire aux programmes destinés aux auteurs de violence, restriction de liberté ou privation de liberté) et, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne ;
 - v. le nombre de mesures additionnelles imposées aux auteurs de violences, en indiquant le type de mesure adopté (suivi ou surveillance de l'auteur de violences, déchéance des droits parentaux, par exemple) ;
 - vi. le nombre d'auteurs de violences faisant l'objet des mesures additionnelles visées à l'article 45, paragraphe 2.

Veillez décrire les mesures prises par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que les données ci-dessus soient ventilées en fonction des critères décrits précédemment (voir partie I. Introduction).

4. le nombre de cas ayant entraîné la mort d'enfants de femmes victimes.

O. Veuillez fournir des informations sur toute **autre mesure** prise ou planifiée par l'UE, ses institutions, organes et agences, relative au droit matériel, ainsi que toute donnée disponible sur le recours à ces mesures.

P. 1. Veuillez indiquer quelle action concrète a été entreprise afin d'assurer la mise en œuvre du cadre juridique pertinent de l'UE par les fonctionnaires et les autres personnes travaillant pour et avec les institutions, organes et agences de l'UE.

2. Veuillez indiquer quelle action concrète a été entreprise afin d'assurer la mise en œuvre du cadre juridique pertinent de l'UE par les États membres de l'UE (y compris les recours en manquement).

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

(chapitre VI de la convention, articles 49 à 58)

Veillez fournir des informations sur toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, conformément aux principes énoncés à l'article 49 de la convention, pour garantir que au niveau des États membres de l'UE : i) les enquêtes et les procédures judiciaires sont traitées sans retard injustifié tout en prenant en considération les droits des femmes victimes à toutes les étapes des procédures pénales, et ii) les actes de violence à l'égard de femmes font l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives.

À cette fin, les autorités compétentes doivent être capables de réagir de manière rapide et appropriée à toutes les formes de violence couvertes par la convention, de délivrer des ordonnances d'urgence d'interdiction ou des ordonnances d'injonction ou de protection, et de prendre des mesures de protection pendant les enquêtes et les procédures pénales. Les organisations non gouvernementales/de la société civile doivent être capables d'assister et/ou de soutenir les femmes victimes dans les procédures judiciaires (par exemple en qualité de tiers) et des dispositions appropriées doivent être prises pour faciliter l'accès des femmes victimes à la justice.

- A.** 1. Veillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, afin que les services répressifs responsables dans les États membres de l'UE **répondent rapidement et de manière appropriée** à toutes les formes de violence couvertes par la convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux femmes victimes (article 50).
2. Veillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, afin que des données administratives sur le nombre d'interventions menées chaque année par les services répressifs en matière de violence à l'égard de femmes soient collectées au niveau des États membres de l'UE (voir partie I. Introduction).
- B.** Veillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour garantir que des procédures permettant d'**évaluer** le risque de létalité, la gravité de la situation et le risque de réitération de la violence sont suivies par toutes les autorités pertinentes des États membres de l'UE, et dûment prises en considération à toutes les étapes de l'enquête et de l'application des mesures de protection (article 51).
- C.** 1. Veillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour garantir que les autorités pertinentes des États membres de l'UE se voient reconnaître le pouvoir de délivrer une **ordonnance d'urgence d'interdiction** lorsqu'une femme victime (ou risquant d'être victime) de violence domestique se trouve en situation de danger immédiat, au sens de l'article 52 (à savoir ordonner à l'auteur de violences de quitter la résidence de l'intéressée et/ou lui interdire d'entrer dans le domicile de la femme concernée ou de la contacter).
2. Veillez préciser si les mesures prises traitent des aspects suivants :
- le délai nécessaire pour délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction ;
 - la durée maximale d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ;
 - si l'ordonnance d'urgence d'interdiction peut être renouvelée, le cas échéant, jusqu'à la délivrance d'une ordonnance d'injonction ou de protection ;

- d. si les ordonnances d'urgence d'interdiction sont mises à la disposition de toutes les femmes victimes de violence domestique ; dans le cas contraire, veuillez donner des précisions sur les éventuelles exceptions ;
- e. le type de mesures utilisées pour assurer l'exécution des ordonnances d'urgence d'interdiction et garantir la sécurité de la femme victime ;
- f. les sanctions pouvant être imposées en cas de violation d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ;
- g. quelles formes de soutien et de conseil sont mises à disposition des femmes sollicitant une telle protection.

3. Veuillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, afin que des **données administratives et judiciaires** soient collectées chaque année au niveau des États membres de l'UE (voir partie I. Introduction) sur :

- a. le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction délivrées par les autorités compétentes ;
- b. le nombre de violations de ces ordonnances ;
- c. le nombre de sanctions infligées à la suite de ces violations.

D. Veuillez fournir des informations sur toute mesure prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, afin que des **ordonnances d'injonction ou de protection** soient mises à la disposition des femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention (article 53, paragraphe 1) au niveau des États membres de l'UE.

Veuillez préciser si les mesures traitent des aspects suivants :

1. les procédures qui doivent permettre de solliciter une ordonnance d'injonction ou de protection ;
2. la nécessité de faire en sorte que les ordonnances d'injonction ou de protection soient mises à la disposition de toutes les victimes de formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention ; dans le cas contraire, veuillez donner des précisions sur les éventuelles exceptions ;
3. l'imposition de frais à la femme victime/qui fait la demande ;
4. le délai entre la délivrance d'une telle ordonnance et sa prise d'effet ;
5. la durée maximale des ordonnances d'injonction ou de protection ;
6. la question de savoir si ces ordonnances sont disponibles indépendamment ou en complément d'autres voies de droit ;
7. la question de savoir si les ordonnances d'injonction ou de protection peuvent être intégrées dans les procédures judiciaires ultérieures ;
8. les sanctions pénales et autres sanctions juridiques disponibles (y compris la privation de liberté, les amendes, etc.) en cas de violation de ces ordonnances ;
9. quelles formes de soutien et de conseil sont mises à disposition des femmes sollicitant une telle protection.

E. Veuillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, afin que des **données administratives et judiciaires** soient collectées chaque année au niveau des États membres de l'UE (voir partie I. Introduction) sur:

1. le nombre d'ordonnances d'injonction ou de protection délivrées par les autorités compétentes ;
2. le nombre de violations de ces ordonnances ;
3. le nombre de sanctions infligées à la suite de ces violations.

-
- F. Veuillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour qu'une **procédure judiciaire soit ouverte d'office** dans les États membres de l'UE (afin de ne pas imposer aux femmes victimes la responsabilité d'entamer une telle procédure et de garantir les condamnations) en ce qui concerne chacune des formes de violence couvertes par la convention (article 55, paragraphe 1).
- G. Veuillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour que la **procédure judiciaire puisse se poursuivre ex parte** dans les États membres de l'UE (même si, par exemple, la femme victime se rétracte ou retire sa plainte) ainsi que le prévoit l'article 55, paragraphe 1.
- H. Veuillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour que les **ONG ou les autres acteurs de la société civile et conseillères ou conseillers en matière de violence domestique** puissent assister ou soutenir les victimes dans les procédures judiciaires engagées dans les États membres de l'UE (article 55, paragraphe 2), y compris les conditions requises pour une telle participation et toute exigence relative au statut juridique à accorder pendant ces procédures.
- I. 1. Veuillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour que des **mesures de protection** soient disponibles au cours des enquêtes et des procédures judiciaires (article 56, paragraphe 1) au niveau des États membres de l'UE.
2. Veuillez détailler toutes les mesures visées à l'article 56, paragraphe 1, destinées notamment à :
- informer les femmes victimes, au moins dans les cas où elles et leur famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement ;
 - donner aux femmes victimes la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations (directement ou par le recours à un intermédiaire), et faire en sorte que ceux-ci soient examinés ;
 - fournir aux femmes victimes des services d'assistance appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
 - veiller, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les femmes victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités.
3. Veuillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, afin que des mesures spécifiques soient disponibles pour offrir une protection aux enfants victimes et témoins de formes de violence couvertes par la convention (article 56, paragraphe 2) au niveau des États membres de l'UE.
- J. Veuillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour qu'une **aide juridictionnelle gratuite** soit disponible **pour les femmes victimes**, conformément aux exigences énoncées à l'article 57, y compris sur les critères d'éligibilité, au niveau des États membres de l'UE.
- K. Veuillez fournir des informations sur toute autre action ou mesure de l'UE, ses institutions, organes et agences, relative à **toute autre mesure existante portant sur les enquêtes, les poursuites, le droit procédural et les mesures de protection** en matière de violences

faites aux femmes, ainsi que toute donnée disponible sur le recours à ces mesures, au niveau des États membres de l'UE.

VII. Migration et asile

(chapitre VII de la convention, articles 59 à 61)

Veillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, à l'égard des femmes migrantes victimes de violence couverte par la convention, lesquelles sont rendues particulièrement vulnérables du fait de leur statut.

Veillez également fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, en rapport aux femmes ayant fait une demande d'asile et fuyant des actes de violence fondée sur le genre.

- A.** 1. Veillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que les personnes qui gèrent les demandes d'asile et les personnes qui statuent sur ces demandes dans les États membres de l'UE puissent accorder à une femme migrante victime un permis de résidence autonome dans les cas suivants :
- a. dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation en cas de situations particulièrement difficiles comme des actes de violence, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation (article 59, paragraphe 1) ;
 - b. dans l'éventualité de l'expulsion du conjoint ou du partenaire (violent) dont dépend son statut de résidente (article 59, paragraphe 2) ;
 - c. lorsque son séjour dans le pays est nécessaire eu égard à sa situation personnelle (article 59, paragraphe 3, alinéa a) ;
 - d. lorsque son séjour est nécessaire en vue de sa coopération dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales (article 59, paragraphe 3, alinéa b) ;
 - e. lorsqu'elle a perdu son statut de résidente du fait d'un mariage forcé qui l'a amenée dans un autre pays (article 59, paragraphe 4).
2. Veillez fournir des informations sur toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour faire en sorte que des données soient collectées au niveau des États membres de l'UE sur le nombre de femmes qui se sont vu octroyer le droit de rester pour l'une des raisons énoncées dans les catégories A.1.a à A.1.e, et veuillez différencier les données par type de statut de résident octroyé (statut de résident permanent, statut de résident renouvelable, autre).
- B.** 1. Veillez indiquer quelles mesures législatives ou autres ont été prises par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour que les cadres juridiques des États membres de l'UE reconnaissent **la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme**

de persécution dans le cadre des demandes d'asile, ainsi que le prévoit l'article 60, paragraphe 1¹⁴.

2. Veuillez indiquer toute mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour garantir une interprétation sensible au genre des formes de persécution énoncées à l'article 1, A (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁵.
- C.** Veuillez indiquer toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour développer ou pour faire en sorte que les États membres développent :
- a. des procédures d'accueil et des services de soutien sensibles au genre pour les demandeurs d'asile ;
 - b. des lignes directrices fondées sur le genre ;
 - c. des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale, comme l'exige l'article 60, paragraphe 3.
- D.** 1. Veuillez indiquer toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour garantir que le principe de non-refoulement est respecté par l'UE, ses institutions, organes et agences, en ce qui concerne les femmes et les filles qui sont victimes de violences fondées sur le genre et qui franchissent les frontières externes de l'UE, comme le prévoit l'article 61.
2. Veuillez indiquer toute action entreprise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour instaurer l'obligation pour les États membres de respecter le principe de non-refoulement en ce qui concerne les femmes et les filles qui sont victimes de violences fondées sur le genre.
- E.** 1. Veuillez indiquer **toute autre action ou mesure** prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, concernant la protection des femmes migrantes victimes et des femmes qui demandent l'asile par le droit de l'immigration et de la protection des réfugiés.
2. Veuillez fournir des informations sur toute autre mesure législative ou autre prise par l'UE, ses institutions, organes et agences, pour instaurer des obligations incombant aux États membres de l'UE en ce qui concerne la protection des femmes migrantes victimes et des femmes qui demandent l'asile par le droit de l'immigration et de la protection des réfugiés.

14. L'article 60, paragraphe 1, de la convention fait référence à l'article 1, A (2) de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, qui définit le terme « réfugié » comme « toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

15. Voir, par exemple, les principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1, A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés.